



Jo.B.

Jo.B.

APPELLANT

APPELANTE

- and -

-et-

MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

RESPONDENT

INTIMÉ

Motion heard by:  
The Honourable Justice Richard

Motion entendue par :  
l'honorable juge Richard

Date of hearing:  
May 19, 2017

Date de l'audience :  
le 19 mai 2017

Date of decision:  
May 19, 2017

Date de la décision :  
le 19 mai 2017

Reasons delivered:  
May 30, 2017

Motifs déposés :  
le 30 mai 2017

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Appellant:  
Jo.B. appeared in person

Pour l'appelante :  
Jo.B. a comparu en personne

For the respondent:  
Sonia Doiron

Pour l'intimé :  
Sonia Doiron

For the children:  
Joanne Hadley

Pour les enfants :  
Joanne Hadley

## DECISION

[1] Following a status hearing, held pursuant to Rule 62.15.1, the appeal was dismissed without costs. These are the reasons.

[2] This matter involves an appeal from a decision a judge of the Court of Queen's Bench rendered in August 2016, pursuant to which the judge granted the Minister the guardianship of two children who had been in the Minister's care since September 2013.

[3] The children's mother, Jo.B., filed a Notice of Appeal on September 7, 2016.

[4] On that same date, the Registrar's office issued a Notice to Appellants informing her that she would need to serve the Notice of Appeal on all persons whose interests may be affected and to order in writing all the necessary evidence.

[5] In December 2016, Ms. Jo.B. inquired about the transcript, informing the Registrar's office she could not afford to pay the associated cost. On December 19, 2016, the Registrar's office informed her in writing that a request to deviate from the *Rules of Court* regarding transcript requirements would need to be made by motion to the Court and provided Ms. Jo.B. with an example of a Notice of Motion and of an Affidavit. No motion to that effect was ever filed.

[6] Ms. Jo.B. took no further steps regarding this appeal. Meanwhile, the Minister has taken steps toward having the children adopted and informs the Court an adoptive family has been identified and the adoption is being processed. Counsel for the Minister says the Minister's office was never served with the Notice of Appeal. Counsel for the children says the same. Neither the Minister nor counsel for the children was aware of the appeal until receiving the Notice of Status Hearing. Ms. Jo.B. had filed with the Court a document saying that on September 23, 2016, she had served someone at the

Department of Social Development. No one is identified in this document, which is not in the form of an Affidavit of Service.

[7] The grounds of appeal effectively raise the issue of the effectiveness of Ms. Jo.B.'s trial counsel. No motion to adduce fresh evidence has been filed. The grounds of appeal also raise what appear to be questions of fact and credibility that would be subjected to the standard of review of palpable and overriding error.

[8] The law is clear that when it comes to the guardianship of children, the parties and the courts must act with all due dispatch. In the present case, even if I were to accept that service was effected upon the Minister, Ms. Jo.B. has not proceeded with her appeal within the time limits provided in the *Rules of Court*.

[9] Considering the grounds of appeal that raise questions of fact and credibility, I am not prepared to waive the need for a transcript of the trial proceedings. Thus, if I were to order relief short of dismissing the appeal, the process of ordering the transcript be prepared would begin now, as it should have in September 2016. Such delay is not in the best interest of the children.

[10] Moreover, and determinative of my disposition of this status hearing, I have reviewed the trial judge's decision and on the face of the documentation on file I conclude the appeal has no reasonable chances of success. In light of this, considering the delay and the fact the children have now been placed in the adoption process, I came to the conclusion any order short of dismissing the appeal, as authorized by Rule 62.15.1(7)(c) of the *Rules of Court*, would not be in the best interest of the children.

[11] It is for these reasons that, at the close of the status hearing, I dismissed the appeal without costs.

## DÉCISION

[Version française]

- [1] À l'issue d'une audience sur l'état de l'instance tenue conformément à la règle 62.15.1, l'appel a été rejeté sans dépens. Voici les motifs de cette décision.
- [2] La présente instance vise un appel d'une décision rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine en août 2016 par laquelle ce dernier a accordé au Ministre la tutelle de deux enfants pris en charge par le Ministre depuis septembre 2013.
- [3] La mère des enfants, Jo.B., a déposé un avis d'appel le 7 septembre 2016.
- [4] Le même jour, le bureau de la registraire a fait parvenir un avis à l'appelante pour l'informer qu'elle devait signifier l'avis d'appel à toutes les personnes dont les intérêts pourraient être en cause et commander par écrit la preuve nécessaire à l'appel.
- [5] En décembre 2016, M<sup>me</sup> Jo.B. a posé des questions au sujet de la transcription et a indiqué au bureau de la registraire qu'elle n'avait pas les moyens de payer les frais y afférents. Le 19 décembre 2016, le bureau de la registraire a informé M<sup>me</sup> Jo.B. par écrit que toute demande de dérogation aux *Règles de procédure* en ce qui a trait aux exigences en matière de transcription devait faire l'objet d'une motion à la Cour et lui a fait parvenir un exemple d'avis de motion et d'affidavit. Aucune motion à cet effet n'a jamais été déposée.
- [6] M<sup>me</sup> Jo.B. n'a pris aucune autre mesure en ce qui concerne l'appel. Entre-temps, le Ministre a pris des mesures en vue de l'adoption des enfants et a informé la Cour qu'il avait trouvé une famille adoptive et traitait la demande d'adoption. L'avocate du Ministre a indiqué à la Cour que l'avis d'appel n'avait jamais été signifié au bureau du Ministre. L'avocate des enfants a affirmé la même chose. Ni le Ministre ni l'avocate des

enfants n'était au courant de l'appel avant de recevoir l'avis d'audience sur l'état de l'instance. M<sup>me</sup> Jo.B. avait déposé un document auprès de la Cour portant que, le 23 septembre 2016, elle avait effectué la signification à une personne au Ministère du Développement social. Le document, qui n'est pas établi en la forme d'un affidavit de signification, n'indique le nom d'aucune personne.

[7] Les moyens d'appel soulèvent en fait la question de l'efficacité de l'avocat de M<sup>me</sup> Jo.B. au procès. Aucune motion visant la présentation de nouveaux éléments de preuve n'a été déposée. Les moyens d'appel soulèvent également ce qui semble être des questions de fait et de crédibilité qui seraient subordonnées à la norme de l'erreur manifeste et dominante.

[8] Le droit est clair : lorsqu'il s'agit de la tutelle d'enfants, les parties et les tribunaux doivent agir avec diligence. Dans le cas qui nous occupe, même si j'acceptais que la signification a été faite au Ministre, M<sup>me</sup> Jo.B. n'a pas poursuivi son appel dans le délai prescrit par les *Règles de procédure*.

[9] Étant donné que les moyens d'appel soulèvent des questions de fait et de crédibilité, je ne suis pas prêt à accorder une dispense de la nécessité de fournir la transcription du procès. Par conséquent, si j'ordonnais un redressement moins rigoureux que le rejet de l'appel, il y aurait lieu de passer dès maintenant à l'étape de la commande de la transcription du procès, comme on aurait dû le faire en septembre 2016. Un délai de ce genre n'est pas dans l'intérêt supérieur des enfants.

[10] De plus, j'ai examiné la décision du juge du procès et, à la lecture des documents versés au dossier, je conclus qu'il n'y a pas de chance raisonnable que l'appel soit accueilli. Il s'agit là d'un élément déterminant dans ma décision relative à l'audience sur l'état de l'instance. Compte tenu de ce qui précède, du délai et du fait que les enfants sont en voie d'être adoptés, j'en suis arrivé à la conclusion que toute ordonnance moins rigoureuse que le rejet de l'appel, que prévoit la règle 62.15.1(7)c) des *Règles de procédure*, ne serait pas dans l'intérêt supérieur des enfants.

[11] C'est pour ces motifs que, à la fin de l'audience sur l'état de l'instance, j'ai rejeté l'appel sans dépens.